



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice le, 10 JUIN 2014

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté n° 2014- 453
réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt
dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,
Vu le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47,
Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-600 du 13 août 2007 réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les espaces sensibles aux incendies de forêt situés dans le massif Estérel-Tanneron du département des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral n°081-2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion des spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10-06-2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-295 du 27 avril 2009,
Vu le plan de protection de l'atmosphère Alpes-Maritimes du Sud approuvé le 06 novembre 2013,
Vu le plan départemental d'élimination des déchets de décembre 2010,
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,
Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
Vu l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 22/04/2014,
Vu la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 05/05/2014 au 24/05/2014,
Considérant la forte exposition du département des Alpes-Maritimes au risque d'incendie de forêt,
Considérant que les obligations légales de débroussaillage constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des risques d'incendie de forêt,
Considérant les volumes importants de branchages que génèrent les travaux de débroussaillage obligatoire et la taille sur les exploitations agricoles,

Considérant que les réseaux actuels de collecte des déchets ne sont pas à même d'absorber la totalité des déchets verts,

Considérant que certains ravageurs ou parasites des cultures arboricoles ne peuvent être efficacement éliminés que par le brûlage des rémanents de coupe,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'air et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le nécessitent,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

CHAPITRE I – Définitions

Article 1 :

- Classe 1 - Massifs très sensibles : massifs de l'Estérel, du Tanneron, du Peygros et revers de la Siagne, de Sophia-Antipolis, de Roquefort les Pins, du Rouret et de la Sine ;
- Classe 2 - Massifs sensibles : autres massifs situés à une altitude inférieure à 600 mètres à l'ouest du Var (en dessous de la chaîne des Baous) ainsi que ceux délimités sur la carte à l'est du Var ;
- Classe 3 - Massifs à sensibilité modérée : massifs situés au nord de la classe 2 et situés à une altitude inférieure à 1500 mètres ;
- Classe 4 : massifs ne relevant pas des classes 1, 2 ou 3 et situés à une altitude supérieure à 1500 mètres.

Ces classes sont utilisées dans le présent arrêté.

Les massifs de classe 4 présentant un moindre risque de feu de forêt et, de ce fait, ne sont pas soumis aux dispositions édictées au chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code forestier.

Article 2 :

Pour l'ensemble du présent arrêté, il convient de définir les termes suivants :

- zone à risque d'incendie de forêt : zone formée par les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, y compris les voies qui les traversent, ainsi que sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres des ces formations, dans les massifs de classes 1 à 3.
- forêt, bois : terrain avec un couvert arboré supérieur à 10 % et d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, et dont les arbres doivent pouvoir atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Sont incluses dans cette catégorie les surfaces qui ont été temporairement déboisées mais qui ont vocation à retourner naturellement à l'état boisé.
- lande : association de plantes qui dépassent rarement le stade d'arbustes et poussant sur des milieux pauvres
- garrigue : formation végétale arbustive plus ou moins ouverte, sur sol généralement calcaire.
- maquis : formation végétale arbustive sur sol acide ou siliceux.
- déchets verts ou déchets végétaux : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc..., des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).
- épisode de pollution : épisode correspondant aux périodes au cours desquelles les niveaux de polluants de l'air (particules fines de diamètre inférieur à 10µm ou PM10, dioxyde d'azote ou NO₂, ozone ou O₃, et dioxyde de soufre ou SO₂) constatés ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte. Ces épisodes font l'objet d'une communication par les services de la préfecture ou sont signalés par voie de presse.

Article 3 :

Trois périodes sont définies :

- une période rouge constituée d'une période fixe du 1 juillet au 30 septembre, et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral spécifique en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles,
- une période orange du 1^{er} février au 31 mars,
- une période verte qui couvre le reste de l'année.

CHAPITRE II – Dispositions générales applicables dans l'ensemble du département

Article 4 :

En application de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, l'incinération de tous déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités est interdite, sauf dans les cas dérogatoires prévus aux articles 5, 6 et 7 et moyennant les prescriptions et restrictions édictées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 :

L'incinération de déchets verts peut être autorisée par le préfet, de 10 heures 00 à 15 heures 30 et hors période et zone d'application d'interdiction de l'emploi du feu, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur le rapport de l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément aux dispositions de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Article 6 :

L'incinération des seuls déchets issus de la gestion forestière ou du débroussaillage obligatoire tel que défini à l'article L. 134-5 et suivants du code forestier et à l'article 4 de l'arrêté portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes est autorisée, de 10 heures 00 à 15 heures 30 uniquement hors période rouge.

Article 7 :

Compte tenu de son intérêt technique (gros volume de végétaux générés par la taille des arbres), agronomique, ou sanitaire, l'incinération des résidus de taille des oliviers, mimosas et autres arbres fruitiers est autorisée, de 10 heures à 15 heures 30 uniquement hors période rouge.
Ces dispositions ne concernent pas les incinérations de végétaux infestés pour raisons sanitaires qui peuvent présenter un caractère d'urgence.

Article 8 :

Toute autorisation ou dérogation devient caduque d'une part pendant les plages mobiles d'interdiction édictées par arrêté préfectoral lorsque les conditions météorologiques l'imposent et d'autre part en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte.

Dans tous les cas, l'incinération des végétaux coupés doit respecter les conditions suivantes :

- les végétaux incinérés doivent impérativement être secs et ne pas être mélangés avec des résidus de tonte ou d'entretien de jardin, qui constituent des déchets verts dont l'incinération est interdite,
- l'incinération est interdite en cas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches des arbres ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins,
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ; si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres,
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuné de toute végétation,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés au plus tard à 15 heures 30, le recouvrement par de la terre est interdit.

Article 9 : Incinération de végétaux sur pied hors brûlage dirigé

L'incinération de petits végétaux sur pied, herbes, et broussailles, est interdite dans les massifs de classe 1 et 2. Elle est autorisée uniquement dans les massifs de classes 3 et 4 dans le cadre de travaux forestiers, agricoles ou de débroussaillages obligatoires (hors cas prévu à l'article 10) hors période rouge. En période orange du 01/02 au 31/03, elle est soumise à déclaration préalable en mairie au moins 10 jours avant la date prévue pour l'opération au moyen de l'imprimé en annexe n°2 du présent arrêté..

Elle ne pourra être réalisée que sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- vent inférieur à 20 km/h,
- ne procéder à l'opération qu'en absence d'épisode de pollution de l'air et uniquement entre 10h et 15h30 (cf. article 2 alinéa 4),
- limiter la surface à 1 hectare d'un seul tenant,
- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- être conduite en bandes successives,

- être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (2 personnes à partir de 100 m²), équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers, uniquement par noyage,
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

Les brûlages dirigés ne sont pas concernés par ces dispositions (cf article 10).

Article 10 : Brûlages dirigés

Conformément à l'article L. 131-9 du code forestier, les brûlages dirigés entrent dans le cadre de l'intérêt général et peuvent être réalisés, avec l'accord écrit des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêt par :

- l'État
- les collectivités territoriales et leurs groupements
- les services d'incendie et de secours
- l'Office National des Forêts.

Ils sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L. 131-9 et R. 131-7 à R. 131-11 du code forestier.

Ils peuvent être menés hors période rouge et épisode de pollution de l'air sur la zone considérée.

CHAPITRE III – Dispositions relatives à l'emploi du feu applicable dans la zone à risque d'incendies de forêt

Les dispositions du présent chapitre concernent uniquement les massifs de classe 1 à 3.

Article 11 : Dispositions applicables en cas de travaux

Dans la zone à risque d'incendies de forêt, et en période rouge, l'utilisation d'engins équipés de girobroyeur, débroussailluse ou tronçonneuse, ainsi que des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion est interdite lorsque le risque est établi au niveau très sévère ou exceptionnel.

En risque sévère l'utilisation n'est autorisée que de 5 heures à 13 heures.

L'information concernant le risque est consultable sur le site internet des services de l'état.

Article 12 : Feux d'artifices

Les dispositions des articles 13 et 14 s'appliquent tout au long de l'année.

Article 13 : Feux d'artifices tirés sur terre

Les feux d'artifice sont soumis à demande d'autorisation auprès de la mairie à l'aide de l'imprimé CERFA n°14098*01 (annexe n°3 du présent arrêté), au plus tard 1 mois avant la date prévue pour l'opération. Le maire veille à ce que ceux-ci ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens et dispose du pouvoir de suspendre l'autorisation si les conditions le justifient.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

Article 14 : Feux d'artifices tirés du littoral vers la mer ou en mer

Tous les feux d'artifices tirés du littoral vers la mer ou en mer sont soumis à déclaration préalable à l'aide de l'imprimé CERFA n°14098*01 (annexe n°3 du présent arrêté). Ils peuvent être autorisés, quelle que soit la période. Pour ces feux d'artifices, les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation Mer et Littoral et de la Délégation Territoriale de l'Aviation Civile sont requis.

En fonction de l'importance et des caractéristiques des feux d'artifices, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pourra demander à la Préfecture Maritime l'interdiction de navigation et de mouillage autour des pas de tir.

Si le feu d'artifice est tiré en mer à partir d'une barge mouillée dans la bande littorale des 300 mètres, un arrêté municipal interdisant la baignade et la circulation des engins non immatriculés sera demandé en complément de l'arrêté autorisant la manifestation.

L'organisateur devra également prévenir le Cross Med en début et fin de tir.

Article 15 :

Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, de jeter des objets en ignition dans la zone à risque d'incendies de forêt.

Article 16 : Dispositions applicables au public

Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public, c'est à dire aux personnes autres que les propriétaires ou les ayants droits, de porter ou allumer du feu dans la zone à risque d'incendies de forêt.

Article 17 : Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

En période rouge, tout usage du feu est interdit dans la zone à risque d'incendies de forêt.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines, aux barbecues fixes attenants aux bâtiments conformes aux règles de l'art et sous réserve que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

Article 18 : Feux de cuisson

Hors période rouge, les feux de cuissons sont autorisés pour les propriétaires et les ayants droit.

Article 19 :

En période rouge, les feux de cuissons faits par les propriétaires ou les ayants droits, à l'exception de ceux prévus dans des installations fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être autorisés par le maire de la commune. Les demandes d'autorisations doivent être faites au moyen de l'imprimé en annexe n°4 du présent arrêté et envoyées à la mairie de la commune 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération.

Article 20 :

Les feux de ce type doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité.

En aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous couvert d'arbre.

Les installations mobiles sont interdites sur des sols herbeux.

Une prise d'eau, ou tout autre moyen d'extinction prêt à fonctionner, doit être situé à proximité.

En fin d'opération, il est nécessaire de procéder à l'extinction du foyer par noyage et de s'assurer de l'extinction totale avant de quitter les lieux.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

CHAPITRE IV – Rappel des sanctions pénales

Article 21 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté (hors articles 4 à 8) sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 163-2 du code forestier (contravention de quatrième classe).

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté pour les articles 4 à 8 expose le contrevenant à une amende de troisième classe pouvant s'élever au maximum à 450 euros au termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II, et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux.

Article 22 :

En vertu des dispositions de l'article L. 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifices allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

CHAPITRE V – Dispositions finales

Article 23 :

Les titres I et III de l'arrêté préfectoral n°2002-343 du 19 juin 2002, et l'arrêté n°2012-1123 du 19 novembre 2012 sont abrogés.

Article 24 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
DRM-D 3141



Gérard GAVORY

Annexe 1

Cartographie des classes de massifs

